

Arrêté préfectoral n° IC/2024/ 049  
prorogeant le délai d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale déposée par la  
société Energie du Chemin de la Ville aux Bois en vue  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des  
communes de Dizy-le-Gros et de La Ville-aux-Bois-les-  
Dizy

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-03 en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande déposée le 20 décembre 2018 et complétée le 27 août 2019 et le 6 mai 2021 par la société Energie du Chemin de la Ville aux Bois en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Dizy-le-Gros et de La Ville-aux-Bois-les-Dizy ;

**VU** l'enquête publique menée sur le projet du 6 janvier au 8 février 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 27 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2023/133 du 19 juin 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 27 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2023/195 du 12 septembre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 27 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2023/245 du 12 décembre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 27 mars 2024 ;

**Considérant que** l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

**Considérant que** les éléments d’instruction de ce dossier, et notamment les propositions de l’inspection des installations classées de la DREAL, sont en cours d’analyse par l’administration ;

**Considérant que** la société Energie du Chemin de la Ville aux Bois a sollicité par courriel du 18 mars 2024 une nouvelle prorogation de trois mois du délai d’instruction de sa demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d’instruction de la demande susvisée est prorogé de 3 mois, jusqu’au 27 juin 2024.

### Article 2 :

À défaut d’une décision expresse à la date prévue à l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l’État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l’accord du demandeur.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d’Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Energie du Chemin de la Ville aux Bois, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Dizy-le-Gros et de La Ville-aux-Bois-les-Dizy.

A Laon, le

**22 MARS 2024**

Le Directeur départemental  
des territoires

  
**Vincent ROYER**